

ARRETE N° 79 - 1316 du 10 avril 1979

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 74-3385 du 17 juillet 1974 autorisant la S.A. BALSAN à exploiter une usine de teinture sur le territoire de la commune d'ARTHON.

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée et notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-3385 du 17 juillet 1974 autorisant la S.A. BALSAN à exploiter une usine de teinture sur le territoire de la commune d'ARTHON ;

Vu la pétition en date du 23 août 1978 par laquelle la S.A. BALSAN dont le siège social est situé à CHATEAUROUX, avenue de la Manufacture sollicite l'autorisation définitive de rejet de ses effluents dans la rivière la Bouzanne, ainsi qu'un agrandissement de son usine ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 14 mars 1979 ;

Vu l'arrêté n° 79-1317 du 10 avril 1979 portant autorisation de déversement dans la rivière la Bouzanne des effluents traités issus des installations exploitées par la Société des Etablissements BALSAN à ARTHON ;

Vu en date du 19 mars 1979 la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la S.A. Etablissements BALSAN à ARTHON et la réponse en date du 30 mars 1979 ;

.../...

Sur la proposition du Secrétaire Général de l'Indre,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les prescriptions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 74-3385 du 17 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- ARTICLE 5 : Rejet des eaux résiduaires -

1°) Le volume des eaux usées déversées ne pourra excéder 1000m³/jour.

2°) L'usine d'ARTHON des Etablissements BALSAN est autorisée à déverser ses eaux usées après traitement dans la rivière la Bouzanne dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 79-1317 du 10 avril 1979 et notamment :

- Les rejets devront impérativement être étalés sur 24 heures.

- Normes de qualité de rejet :

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température maximale : 30°
- . Matière en suspension : 50 mg/l
- . DBO à 5 jours : 60 mg/l
- . DBO : 300 mg/l
- . Azote total : teneur maximale 30 mg/l exprimés en azote élémentaire
- . Phénols : la teneur en phénols ne devra pas dépasser 1 mg/l (dosage paranitraniline)
- . Substances toxiques : absence totale de substance capable d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange à 50 m à l'aval du point de rejet et à 2 m des berges. En ce point la dose minima toxique (DMT pour le poisson ne devra jamais être atteinte)
- . Matière colorante : en aucun cas l'effluent ne devra modifier la couleur du milieu naturel
- . Odeurs : en aucun cas, les rejets ne devront être la cause de dégagements d'odeurs dans le milieu naturel.

.../...

Des analyses de DCO seront effectuées chaque quinzaine à la sortie du bassin d'aération et de la première lagune. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, il pourra être procédé aux frais de l'Industriel et à la demande de l'Inspecteur des Installations classées à des prélèvements et analyses inopinées par un laboratoire agréé.

- ARTICLE 6 : Prescriptions centre l'incendie -

L'établissement comprendra :

1°) Une réserve d'eau de 10 000 m³ accessible aux engins des services de sécurité. Le point de pompage des eaux sera pourvu d'une crépine assurant le filtrage des eaux.

2°) 11 robinets d'incendie armés de 40 m/m implantés dans l'ensemble des bâtiments sur emplacements indiqués sur le plan annexé au présent arrêté. Trois robinets d'incendie armés devront pouvoir fonctionner simultanément avec un débit de 3 m³/heure sous une pression de 2 bars 5. Ils seront placés à proximité des issues.

Chacun de ces appareils devra avoir dans son voisinage immédiat 2 extincteurs de moyenne capacité.

3°) Le bâtiment existant sera séparé de l'extension par un mur coupe feu 2 heures.

4°) La partie stockage sera séparée de la partie atelier par un mur coupe feu 2 heures.

5°) Sur l'ensemble de l'extension, des exutoires de fumées seront implantés suivant le 1/100 de la surface avec commandes de "Tirez-lachez" placées près des accès.

6°) Des extincteurs propres aux différents risques (électricité notamment) devront être répartis dans l'établissement. Il conviendra de prévoir en particulier deux extincteurs pour feux d'origine électrique de 6 kg à proximité du tableau général d'électricité.

7°) Un dispositif de déversement de mousse sur la nappe supérieure de la cuve de fuel devra être prévu ainsi qu'une réserve suffisante de liquide émulsifiant. La mise en oeuvre du générateur se fera à une distance suffisante de la cuve.

8°) Des consignes d'incendie à l'usage du personnel devront être établies et affichées. Elles devront mentionner notamment le numéro d'appel du Centre de Secours Principal de CHATEAUROUX.

.../...

9°) Des exercices périodiques d'entraînement du personnel sur les dispositions à prendre en cas d'incendie et relatifs à l'utilisation des moyens de lutte devront être exécutés une fois par semestre au minimum.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Patrick THULL



audet
J. NAUDET